

Maisons-Alfort, 17 novembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire,  
de l'environnement et du travail  
relatif à une demande de la "mention abeille"  
pour les préparations DECIS EXPERT, PEARL EXPERT et SPLIT EXPERT  
de la société BAYER SAS**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché des préparations DECIS EXPERT, PEARL EXPERT et SPLIT EXPERT à base de deltaméthrine, déposées par la société BAYER SAS après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Conformément à l'article L.253-4 du code rural, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité des produits phytopharmaceutiques est requis.

Le réexamen de ces préparations a fait l'objet d'un avis de l'Anses le 4 février 2008<sup>1</sup>. A ce dossier était jointe une demande de renouvellement de la "mention abeille" qui n'avait pas été traitée dans le cadre du réexamen.

Le présent avis porte sur la demande de renouvellement de la mention abeille pour les usages autorisés pour la préparation DECIS EXPERT et ses identiques, PEARL EXPERT et SPLIT EXPERT, à base deltaméthrine, destinées au traitement insecticide des parties aériennes des cultures et des sols cultivés.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE L'AVIS**

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit qu' "en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visitées par ces insectes".

La mention abeille, lorsqu'elle apparaît sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, permet de déroger à cette interdiction et d'appliquer le produit sur une ou plusieurs culture(s) durant la floraison ou durant la période de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.

La liste des usages concernés par la demande de renouvellement de la mention abeille de la préparation DECIS EXPERT est basée sur l'étiquette du produit commercialisé. Deux mentions abeille apparaissaient sur l'étiquette de cette préparation :

- la mention "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles" pour tous les usages pour lesquels l'application met en jeu 7,5 g sa<sup>2</sup>/ha au plus ;

---

<sup>1</sup> Avis de l'Afssa du 4 février 2008 relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché des préparations Decis Expert, Pearl Expert et Split Expert.

- la mention "Emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'xsudats en dehors de la présence d'abeilles" pour tous les usages pour lesquels l'application revendiquée met en jeu 6,25 g sa/ha au plus.

L'évaluation de la demande de renouvellement des mentions a été réalisée pour tous les usages autorisés après le réexamen.

**EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS**

Un traitement pendant la période de floraison peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'xsudats, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'xsudats, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Dans le cas de la préparation DECIS EXPERT, un examen détaillé du positionnement des usages a conduit à identifier 31 usages pour lesquels l'attribution d'une mention abeille n'est pas jugée pertinente sur le plan agronomique. C'est le cas en particulier des usages en traitements de sol ainsi que des usages pour lesquels les applications ne sont pas positionnées en période de floraison ou de production d'xsudats. Pour ces usages, le renouvellement de la mention ne peut être recommandé. Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.1 (annexe 1).

Pour les autres usages, la demande de renouvellement de mention abeille a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application positionnée en période de floraison ou de production d'xsudats.

**EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSES PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS**

A l'appui de la demande de renouvellement des mentions abeille, huit essais réalisés selon la méthode CEB 129<sup>3</sup> et deux essais réalisés selon la méthode CEB 230<sup>4</sup> ont été soumis. Ces essais ont été évalués et jugés valides. L'évaluation des risques en période de floraison et des productions d'xsudats se fonde sur les résultats de ces essais ainsi que sur l'ensemble des données versées au dossier européen.

L'ensemble des données ainsi disponibles montre que la préparation DECIS EXPERT, aux doses de 6,25 g sa/ha sur blé et de 7,5 g sa/ha sur plantes à fleurs n'a que très peu ou pas de toxicité à court-terme pour l'abeille domestique exposée soit directement pendant l'activité de butinage, soit le lendemain d'une application réalisée le soir en dehors de la présence des abeilles. Aucun essai n'a mis en évidence d'effet de la préparation DECIS EXPERT sur l'état des colonies à la fin des expérimentations, ni sur le comportement des abeilles hormis un effet répulsif de courte durée lorsque l'application est réalisée pendant l'activité de butinage. De plus, sur la base des informations fournies sur le comportement de la deltaméthrine dans l'eau, le sol et l'air, sur et dans les végétaux traités et considérant que la toxicité résiduelle vis-à-vis des abeilles est d'une courte durée, les risques à long-terme pour les colonies exposées sont considérés comme faibles (se reporter à l'avis du 4 février 2008).

**DEFINITION DES MENTIONS POUR LESQUELLES UN RENOUVELLEMENT EST PROPOSE**

Pour les usages retenus comme pertinents sur le plan agronomique, la dose d'emploi a été comparée aux doses pour lesquelles un risque acceptable a été démontré pour les colonies, à savoir 7,5 g sa/ha pour une exposition par les fleurs et 6,25 g sa/ha pour une exposition par les xsudats.

<sup>2</sup> sa : substance active.

<sup>3</sup> Méthode d'évaluation sous tunnel cage en plein air des effets à court terme des produits phytosanitaires sur l'abeille domestique (*Apis mellifera* L.) ANPP CEB Méthode (FRA) num. 129 , 1989.

<sup>4</sup> Méthode d'évaluation de la toxicité aiguë et à court terme des préparations phytopharmaceutiques sur l'abeille domestique *Apis mellifera* L.ANPP CEB Méthode (FRA) num. 230 , 2003.

Vingt-huit usages ont un positionnement possible d'une application en période de floraison et peuvent être associés à l'une des mentions suivantes :

- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,075 L/ha (7,5 g sa/ha) ;
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,0625 L/ha (6,25 g sa/ha) ;
- Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,05 L/ha (5 g sa/ha).

Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.2 (annexe 1).

Pour neuf usages, une application en période de production d'excédents ne peut être exclue. Ces usages peuvent être associés à la mention suivante :

- Emploi autorisé au cours des périodes de production d'excédents en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,0625 L/ha (6,25 g sa/ha).

Pour 3 de ces 9 usages, la précédente mention "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles" n'est pas adaptée, car il s'agit d'une application en période de production d'excédents et non de floraison. Une mention peut être attribuée pour un traitement en présence de miellat à une dose de 6,25 g sa/ha alors que la dose revendiquée pour l'usage est de 7,5 g sa/ha. Ces usages sont répertoriés dans le tableau A.3 (annexe 1).

**MISE A JOUR DE LA PHRASE DE PRÉCAUTION SPe8**

La phrase type de précaution SPe8 proposée pour la préparation DECIS EXPERT (voir avis du 4 février 2008) est donc modifiée comme suit, afin de prendre en compte la mention pour certains usages telle que définie par l'arrêté du 28 novembre 2003 :

SPe8 : "Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'excédents (**dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour l'usage**). Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lors que des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison."

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour un renouvellement de la mention abeille pour les usages mentionnés dans les tableaux A.2 et A.3 et un avis **défavorable** pour les usages mentionnés dans le tableau A.1, pour les préparations DECIS EXPERT, PEARL EXPERT et SPLIT EXPERT.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : DECIS EXPERT, deltaméthrine, insecticide, mention abeille.

**Annexe 1**

**Tableau A1 : Usages pour lesquels l'attribution d'une mention abeille est jugée non pertinente (non renouvellement de la mention abeille)**

<b>Numéro d'usage</b>	<b>Intitulé de l'usage</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Dose en substance active (g sa/ha)</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Mention abeille existante (étiquette)</b>	<b>Pertinence de la demande</b>	<b>Proposition de mention après évaluation</b>
Anciennes mentions :							
3a : "Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles"							
3b : "Emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles".*							
<b>Traitements des Parties Aériennes</b>							
16103102	Artichaut * apion	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Non Pertinente	Non
16103103	Artichaut * noctuelles défoliatrices	0,075 L/ha	7,5 g/ha	4	3a	Non Pertinente	Non
16103106	Artichaut * altise	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Non Pertinente	Non
16103110	Artichaut * vanesse	0,075 L/ha	7,5 g/ha	4	3a	Non Pertinente	Non
15053101	Betteraves industrielles et fourragères* pégomyie	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	2	3b	Non pertinente	Non
15053102	Betteraves industrielles et fourragères * altise	0,05 L/ha	5 g/ha	2	3b	Non pertinente	Non
15103102	Céréales * mouches mineuses	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	2	3b	Non pertinente	Non
16353101	Chicorée Witloof Production de racines * noctuelles défoliatrices	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Non pertinente	Non
16403102	Chou * piéride du chou	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Non pertinente	Non
16403105	Chou * pyrale des crucifères	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Non pertinente (chou légume) <sup>5</sup>	Non (chou légume)
16403106	Chou * teigne des crucifères	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Non pertinente (chou légume) <sup>6</sup>	Non (chou légume)
16403107	Chou * tenthredine de la rave	0,05 L/ha	5 g/ha	3	3b	Non pertinente	Non
16403109	Chou * cécidomyie du chou-fleur	0,05 L/ha	5 g/ha	3	3b	Non pertinente (chou légume) <sup>7</sup>	Non (chou légume)
16403110	Chou * noctuelles défoliatrices	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Non pertinente	Non
16403111	Chou * charançons des tiges	0,05 L/ha	5 g/ha	3	3b	Non pertinente	Non
16403112	Chou * petite altise du chou	0,05 L/ha	5 g/ha	3	3b	Non pertinente	Non
15203107	Colza * charançon du bourgeon terminal du Colza	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Non pertinente	Non
15203102	Crucifères oléagineuses * charançon de la tige	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Non pertinente	Non
15203103	Crucifères oléagineuses * grosse altise	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Non pertinente	Non
15203109	Crucifères oléagineuses * petite altise	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Non pertinente	Non
15203128	Crucifères oléagineuses * tenthredine de la rave	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Non pertinente	Non
15253103	Féveroles * sitones	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	2	3b	Non pertinente	Non

<sup>5</sup> Pour le chou en jachère, la mention abeille est pertinente pour les applications en période de floraison (tableau 2).

<sup>6</sup> voir note précédente.

<sup>7</sup> voir note précédente.

**Anses – dossier n° 2006-0743 et 2006-1113 (mention abeille) - Decis Expert (AMM n° 2000234), Pearl Expert (AMM n° 2020063 et Split Expert (AMM n° 2020345)**

Numéro d'usage	Intitulé de l'usage	Dose d'emploi	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications	Mention abeille existante (étiquette)	Pertinence de la demande	Proposition de mention après évaluation
Anciennes mentions :							
3a : "Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles"							
3b : "Emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles".*							
15503102	Lin * altise	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Non pertinente	Non
15453104	Luzerne * phytonomes	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	2	-	Non pertinente	Non
16863108	Maïs doux * petite altise	0,05 L/ha	5 g/ha	3	3b	Non pertinente	Non
16883101	Pois de conserve * sitones	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Non pertinente	Non
16853112	Pois protéagineux de printemps * sitones	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Non pertinente	Non
16853111	Pois protéagineux d'hiver * sitones	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Non pertinente	Non
<b>Traitement du Sol</b>							
16102101	Artichaut * noctuelles terricoles	0,075 L/ha	7,5 g/ha	4	3a	Non pertinente	Non
15552102	Maïs * vers gris – noctuelles (en plein)	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Non pertinente	Non
15562105	Sorgho * vers gris – noctuelles (en plein)	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Non pertinente	Non

**Tableau A.2 : Usages pouvant bénéficier d'une mention abeille pour une application en période de floraison**

<b>Numéro d'usage</b>	<b>Intitulé de l'usage</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Dose en substance active (g sa/ha)</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Mention abeille existante (étiquette)</b>	<b>Pertinence de la demande (Mention obligatoire)</b>	<b>Proposition de mention après évaluation</b>
F1 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,075 L/ha (7,5 g sa/ha)"							
F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,0625 L/ha (6,25 g sa/ha)"							
F3 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,05 L/ha (5 g sa/ha)" + signale les usages relevant d'une mention abeille obligatoire							
<b>Traitements des Parties Aériennes</b>							
16103109	Artichaut * tordeuse de l'artichaut	0,075 L/ha	7,5 g/ha	4	3a	Pertinente (floraison)	F1
15103101	Céréales * cécidomyies	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	2	3b	Pertinente (floraison) +	F2
15103108	Céréales * tordeuse des céréales	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Pertinente (floraison)	F1
15103114	Céréales * zubre	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Pertinente (floraison)	F1
16403105	Chou * pyrale des crucifères	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison, chou en jachère)	F1 (chou en jachère)
16403106	Chou * teigne des crucifères	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison, chou en jachère)	F1 (chou en jachère)
16403109	Chou * cécidomyie du chou-fleur	0,05 L/ha	5 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison, chou en jachère)	F3 (chou en jachère)
15203101	Crucifères oléagineuses * charançon des siliques	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Pertinente (floraison)	F3
15203104	Crucifères oléagineuses * méligrèthes	0,05 L/ha	5 g/ha	4	3b	Pertinente (floraison)	F3
15203108	Crucifères oléagineuses * teigne	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	4	3b	Pertinente (floraison)	F2
15503101	Lin * thrips du lin	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Pertinente (floraison)	F1
16863105	Maïs doux * noctuelles défoliatrices	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison) dû à <i>Helicoverpa armigera</i> (= <i>Heliothis armigera</i> )	F1 (Helicoverpa armigera)
16803105	Oignon * teigne du poireau	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison)	F1
19993100	Plantes aromatiques * ravageurs divers 0,05 L/ha sur les coléoptères phyrophages, les cécidomyies et les Chenilles défoliatrices,	0,05 L/ha	5 g/ha	2	3b	Pertinente (floraison)	F3
16843101	Poireau * teigne du poireau	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison)	F1
16883102	Pois de conserve * thrips	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison)	F2
16883104	Pois de conserve * tordeuse du pois	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison)	F2
16883106	Pois de conserve * noctuelles défoliatrices	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison) dû à <i>Helicoverpa armigera</i> (= <i>Heliothis armigera</i> )	F1 (Helicoverpa armigera)
16883107	Pois de conserve * cécidomyie du pois	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison) +	F2
16853114	Pois protéagineux de printemps * thrips	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison)	F2

**Anses – dossier n° 2006-0743 et 2006-1113 (mention abeille) - Decis Expert (AMM n° 2000234), Pearl Expert (AMM n° 2020063 et Split Expert (AMM n° 2020345)**

Numéro d'usage	Intitulé de l'usage	Dose d'emploi	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications	Mention abeille existante (étiquette)	Pertinence de la demande (Mention obligatoire)	Proposition de mention après évaluation
F1 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,075 L/ha (7,5 g sa/ha)" F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,0625 L/ha (6,25 g sa/ha)" F3 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,05 L/ha (5 g sa/ha)" + signale les usages relevant d'une mention abeille obligatoire							
16853118	Pois protéagineux de printemps * tordeuse du pois	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison)	F2
16853122	Pois protéagineux de printemps * noctuelles défoliaitrices	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison) dû à <i>Helicoverpa armigera</i> (= <i>Heliothis armigera</i> )	F1 (Helicoverpa armigera)
16853124	Pois protéagineux de printemps * cécidomyie du pois	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison) +	F2
16853113	Pois protéagineux d'hiver * thrips	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison)	F2
16853117	Pois protéagineux d'hiver * tordeuse du pois	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison)	F2
16853121	Pois protéagineux d'hiver * noctuelles défoliaitrices	0,075 L/ha	7,5 g/ha	3	3a	Pertinente (floraison) dû à <i>Helicoverpa armigera</i> (= <i>Heliothis armigera</i> )	F1 (Helicoverpa armigera)
16853123	Pois protéagineux d'hiver * cécidomyie du pois	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (floraison) +	F2
15653101	Pomme de terre * doryphore	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Pertinente (floraison)	F1

Anciennes mentions :

3a : « Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles »

3b : « Emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles »

**Tableau A.3 : Usages pouvant bénéficier d'une mention abeille pour une application en période de production d'exsudats**

Numéro d'usage	Intitulé de l'usage	Dose d'emploi	Dose en substance active (g sa/ha)	Nombre maximum d'applications	Mention abeille existante (étiquette)	Pertinence de la demande (Mention obligatoire)	Proposition de mention après évaluation
<b>Nouvelle mention :</b> PE : "Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,0625 L/ha (6,25 g sa/ha)" + signale les usages relevant d'une mention obligatoire							
<b>Traitement des Parties Aériennes</b>							
15053107	Betteraves industrielles et fourragères * cicadelles	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Pertinente (miellat) Mention 3a non pertinente (floraison)	PE (6,25 g sa/ha)
15103109	Céréales * puceron des épis	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	2	3b	Pertinente (miellat) +	PE
15103110	Céréales * puceron du feuillage	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Pertinente (miellat) Mention 3a non pertinente (floraison)	PE (6,25 g sa/ha)
15103115	Céréales * cicadelles	0,075 L/ha	7,5 g/ha	2	3a	Pertinente (miellat) Mention 3a non pertinente (floraison)	PE (6,25 g sa/ha)
15203105	Crucifères oléagineuses * pucerons	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	4	3b	Pertinente (miellat)	PE
15253102	Féveroles * pucerons	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	2	3b	Pertinente (miellat)	PE
16883103	Pois de conserve * puceron vert	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (miellat)	PE
16853116	Pois protéagineux de printemps * puceron vert	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (miellat)	PE
16853115	Pois protéagineux d'hiver * puceron vert	0,0625 L/ha	6,25 g/ha	3	3b	Pertinente (miellat)	PE

Anciennes mentions :

3a : "Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles"

3b : "Emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles".